



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 juillet 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de la République dominicaine*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 5 et 6)², fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour continuer de sensibiliser et de former les juges, les avocats, les procureurs et les autres responsables de l'application des lois aux dispositions du Pacte et à la jurisprudence du Comité, afin de garantir l'application directe de celui-ci par les tribunaux nationaux. Donner des exemples de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées dans la législation nationale, et notamment ceux où elles ont été appliquées par les juridictions internes. Décrire toutes les mesures prises pour faire connaître les dispositions du Pacte ainsi que la jurisprudence et les précédentes observations finales du Comité au grand public.

Institution nationale des droits de l'homme (art. 2)

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7 et 8), décrire les mesures prises pour que le Bureau du Défenseur du peuple puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité, en toute indépendance et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Décrire les mesures prises dans le cadre du processus d'accréditation engagé auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Décrire également les mesures prises pour assurer l'autonomie financière du Bureau et l'allocation à ce dernier de ressources humaines et matérielles adéquates, conformément aux Principes de Paris.

* Adoptée par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

¹ [CCPR/C/DOM/CO/6](#).

² Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document [CCPR/C/DOM/CO/6](#).



Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29 et 30), fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir, combattre et éradiquer la corruption et l'impunité à tous les niveaux. À cet égard, préciser le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines imposées – ainsi que la nature de ces peines – pour de telles infractions au cours de la période considérée. Fournir des informations sur les mesures, telles que des mécanismes de protection, prises pour garantir que les lanceurs d'alerte peuvent porter à la connaissance des autorités des cas présumés de corruption sans craindre de représailles et pour les encourager à le faire.

Non-discrimination (art. 2 et 26)

5. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 9 et 10) et du rapport du Comité sur le suivi des observations finales³, décrire les mesures prises pour assurer une protection pleine et effective contre toutes les formes de discrimination, en particulier contre la discrimination à l'égard des Haïtiens ou des personnes d'ascendance haïtienne et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, y compris les mesures législatives et les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois et aux autres agents de l'État ainsi que les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. Donner des informations actualisées sur le nombre de plaintes pour discrimination ou violence à l'égard des personnes susmentionnées qui ont été déposées et enregistrées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs de telles infractions, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes. Décrire les mesures prises pour garantir la reconnaissance de l'égalité des couples de même sexe et de l'identité juridique des personnes transgenres.

Discours de haine (art. 2, 19, 20 et 26)

6. Décrire les mesures prises pour prévenir, combattre et punir les discours de haine, en particulier ceux qui visent les Haïtiens ou les personnes d'ascendance haïtienne et les défenseurs des droits de l'homme, tenus par les autorités, dans les médias et sur les réseaux sociaux. Indiquer le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées et de poursuites engagées, le type de condamnations prononcées et les réparations accordées aux victimes pour ce type d'infraction au cours de la période considérée ainsi que les voies de recours offertes aux victimes.

Profilage racial (art. 2, 7, 9, 14, 17 et 26)

7. Commenter les informations selon lesquelles des Haïtiens ou des personnes d'ascendance haïtienne et d'autres personnes d'ascendance africaine font l'objet de détention arbitraire sur la base d'un profilage racial ainsi que d'un usage excessif de la force, de perquisitions sans mandat et de descentes violentes à leur domicile de la part des services migratoires, de la police nationale et des forces armées, et sont retenus dans des conditions inadéquates dans des centres de détention, sans accès à des soins de santé. Décrire les mesures de formation théorique et pratique mises en place à l'intention des services d'immigration et des forces de l'ordre pour garantir que toutes les opérations relatives aux migrants sont menées conformément aux dispositions du Pacte.

Égalité des droits entre hommes et femmes (art. 3, 25 et 26)

8. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11 et 12), fournir des informations sur les mesures prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique ainsi que leur représentation dans le secteur public et le secteur privé, en particulier aux postes de direction et de haut niveau, et fournir des statistiques à ce sujet.

³ CCPR/C/133/3/Add.1.

Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris violence familiale (art. 3, 6, 7 et 26)

9. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13 et 14), décrire les mesures prises pour prévenir, combattre et réprimer tous les actes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale, et pour créer un registre national des statistiques sur ce sujet, et joindre en annexe des informations statistiques concernant ces actes de violence. À cet égard : a) donner des informations statistiques sur le nombre de plaintes enregistrées, les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes ; b) préciser les mesures de formation à la détection et à la répression de la violence à l'égard des femmes destinées aux juges, aux procureurs et aux responsables de l'application des lois ; et c) décrire les campagnes de sensibilisation qui ont été lancées dans le but d'éradiquer la violence à l'égard des femmes. Enfin, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir aux victimes assistance et protection et, en particulier, pour augmenter le nombre de foyers d'accueil sur tout le territoire, y compris dans les zones rurales, et pour créer un fonds pour les orphelins.

Interruption volontaire de grossesse et droits liés à la procréation (art. 6 et 7)

10. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 15 et 16) et du rapport du Comité sur le suivi des observations finales, et compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, décrire les mesures prises pour garantir : a) un accès sûr, légal et effectif à l'avortement dans les cas où la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte sont menacées et dans les cas où le fait de mener la grossesse à terme causerait à la femme ou à la fille enceinte une douleur ou des souffrances considérables, en particulier lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, ou lorsqu'elle n'est pas viable ; et b) la non-imposition de sanctions pénales aux femmes et aux filles qui ont recours à l'avortement, comme aux professionnels de santé qui les assistent. Fournir des statistiques ventilées sur les conséquences que les restrictions imposées à l'interruption volontaire de grossesse ont pour la vie et la santé des femmes et des filles et sur les poursuites judiciaires engagées pour l'infraction d'avortement et les peines imposées aux femmes qui ont subi ou sont soupçonnées d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse et aux professionnels de santé qui les ont aidées.

11. Donner des précisions sur les mesures prises pour garantir le plein accès aux services de santé sexuelle et procréative ainsi que sur les programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative visant à sensibiliser les hommes, les femmes et les adolescents à la question sur tout le territoire. En particulier, fournir des informations sur les résultats des actions menées dans les 20 municipalités prioritaires ayant les taux les plus élevés de grossesses à l'adolescence et de mariages d'enfants, comme indiqué dans le rapport sur le suivi des observations finales, ainsi que des informations actualisées sur la question.

Usage excessif de la force (art. 2, 7 et 14)

12. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 17 et 18), décrire les mesures prises pour lutter contre l'usage excessif de la force de la part des agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité et pour faire en sorte que le règlement relatif à l'usage de la force et son application soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte et aux normes internationales, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Donner des informations sur le nombre de plaintes pour usage excessif de la force – y compris la force létale – qui ont été déposées et enregistrées, les enquêtes menées, les poursuites pénales engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs de telles infractions, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes. Indiquer si un mécanisme indépendant, impartial et efficace a été mis en place pour enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force, et si l'article 61 de la loi organique sur la police nationale a été modifié de façon que la responsabilité de l'État soit engagée.

Interdiction de la traite des personnes et du travail forcé (art. 8)

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19 et 20), fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir, combattre et réprimer la traite des personnes, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants, y compris les mesures prises à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes d'origine haïtienne, et dans le cadre du plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic de migrants 2025-2028. Fournir également des informations sur le nombre de plaintes enregistrées, les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes. Décrire les efforts déployés pour mettre en place des mesures adéquates de protection, d'assistance et de réadaptation pour les victimes, y compris la création de foyers dans toutes les régions du pays. Indiquer les mesures prises pour former les personnels et les doter de moyens adéquats aux fins de l'identification des victimes, de la réalisation d'inspections efficaces et de l'établissement de mécanismes de plaintes fiables.

Personnes privées de liberté et conditions de détention (art. 9 et 10)

14. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité (par. 21 et 22), décrire les mesures prises pour améliorer les conditions carcérales et réduire la surpopulation carcérale conformément aux dispositions du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), y compris la rénovation des établissements pénitentiaires. Indiquer ce qui a été fait pour faire baisser le nombre de personnes en détention avant jugement et réduire la durée de ce type de détention, et pour favoriser le recours à des mesures de substitution à l'incarcération, conformément aux dispositions du Pacte et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Indiquer les mécanismes indépendants de surveillance des centres de détention qui ont pu être mis en place pendant la période considérée.

Expulsions et non-refoulement (art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14)

15. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 23 et 24), fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale ont accès sans restriction au territoire national et à des procédures équitables et efficaces de détermination individuelle du statut de réfugié ou d'évaluation des besoins de protection internationale. Décrire les mesures prises pour garantir dans la pratique la protection des demandeurs d'asile, des migrants et des mineurs, conformément au Pacte et aux normes internationales, y compris des mesures comme la révision des critères d'admission et des procédures de demande d'asile et d'appel, et la délivrance systématique de documents d'identité reconnus aux réfugiés. Décrire également les mesures prises pour garantir que les expulsions se déroulent conformément aux dispositions du Pacte et aux normes internationales, dans le strict respect d'une procédure régulière et du principe de non-refoulement.

16. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que la privation de liberté n'est appliquée aux migrants et aux demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, pour accroître le recours à des mesures de substitution à la détention et pour garantir l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à un avocat et à des informations sur leurs droits, y compris à la frontière. Décrire les mesures prises pour dispenser au personnel des services de l'immigration et des frontières, aux membres des forces de l'ordre, aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation spécialisée sur les dispositions du Pacte et les normes internationales relatives à l'asile, au statut de réfugié et aux droits de l'homme. Fournir des informations statistiques sur le nombre de personnes qui ont demandé le statut de réfugié ou une protection internationale, le nombre de personnes à qui ce statut a été accordé et le nombre de personnes à qui il a été refusé, en précisant l'origine de ces personnes, et sur toutes les personnes qui ont été expulsées.

Apatridie (art. 14, 24 et 26)

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 25 et 26) et compte tenu des informations demandées par le Comité dans son rapport sur le suivi des observations finales, fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, et pour fournir une solution en matière de nationalité aux personnes qui se sont prévaluées des procédures établies par la loi n° 169-14, et qui sont concernées par l'arrêt TC 168/13, tant les personnes du groupe A que les personnes du groupe B, ainsi que les personnes nées entre le 18 avril 2007 et le 26 janvier 2010. À cet égard, fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre de personnes qui ont bénéficié de la loi n° 169/14 et sur celles qui ont reçu leurs documents d'identité, qu'il s'agisse de certificats de naturalisation délivrés par le Ministère de l'intérieur et la police, de cartes d'identité et d'électeur, de permis de séjour permanent ou de cartes d'identité pour étrangers, ainsi que sur le nombre d'affaires en instance.

18. Fournir des données statistiques actualisées sur l'accès des descendants des bénéficiaires de la loi n° 169/14 (groupes A et B) à la nationalité dominicaine, au moyen de l'enregistrement ordinaire des naissances. Fournir également des données statistiques sur les descendants des bénéficiaires de la loi susmentionnée (groupes A et B) inscrits au registre des naissances d'enfants de mère étrangère ne résidant pas en République dominicaine. Décrire les efforts déployés pour obtenir des données statistiques sur les descendants des bénéficiaires de la loi n° 169/14 (groupes A et B) qui ne sont pas inscrits au registre civil, ainsi que des informations sur leur statut juridique dans l'État Partie et sur leur risque de devenir apatrides.

Indépendance du pouvoir judiciaire (art. 14 et 26)

19. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 21 et 22), décrire les efforts déployés pour préserver, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, notamment pour protéger ce dernier contre toute forme de pression ou d'ingérence indue, et pour garantir l'aptitude et l'intégrité des juges. Décrire les mesures prises pour que les procédures de sélection, de nomination, de suspension, de révocation et de sanction disciplinaire des juges et des procureurs soient conformes au Pacte et aux normes internationales pertinentes, notamment aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et pour que la sélection et la nomination soient effectuées par un organisme indépendant.

Liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (art. 14, 19, 21 et 22)

20. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 31 et 32), fournir des informations sur les mesures prises pour garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice plein et effectif de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association, et pour créer un environnement propice à l'exercice de ces libertés. En particulier, décrire les mesures prises pour que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, y compris ceux qui œuvrent à la défense des droits humains des migrants et des personnes d'ascendance haïtienne, puissent exercer leurs activités librement et sans craindre la violence, les menaces, l'intimidation ou les représailles, y compris de la part de groupes extrémistes. À cet égard, fournir des informations sur le nombre de plaintes enregistrées, les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes.

21. Décrire les mesures prises pour garantir aux travailleurs migrants l'exercice du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, y compris la liberté syndicale, et pour que l'exercice de ces droits n'entraîne pas le licenciement ou l'expulsion des intéressés.